



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2006/73

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE
(RENOUVELLEMENT et EXTENSION)**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant Nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 à la police des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L-516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 modifié les 3 juillet 1998 et 4 mai 1999 autorisant la SARL CARRIÈRE DES GENESTES, dont le siège social est situé aux « Genestes » sur le territoire de la commune de GIGNAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Lebrou » - section C1 - parcelles n° 86p 87 à 91, 94, 95, 97p et 98p du plan cadastral de cette même commune ;
- VU la modification apportée à la numérotation du plan cadastral de la commune de GIGNAC ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2005 par la SARL CARRIÈRE DES GENESTES à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie (nouvelles parcelles n°53, 54 et 55 de la section 2 AU) et de l'étendre aux parcelles voisines n°49p 50 et 51 du lieu-dit « Pech Lebrou » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 janvier 2006 ;
- VU L'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 8 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 14 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 26 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GIGNAC en date du 24 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CUZANCE en date du 15 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CRESSENSAC en date du 28 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARTEL en date du 8 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SARRAZAC en date du 21 décembre 2005 ;
- Le maire de CAZILLAC consulté ;
- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur établi suite à l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2005 inclus à la mairie de GIGNAC ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 avril 2006 ;

- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 25 avril 2006 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que des mesures particulières seront prises pour limiter les émissions de poussières et de bruit en provenance des installations,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CARRIÈRE DES GENESTES est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes situées au lieu-dit « Pech Lebrou » - section 2 AU - parcelles n° 49p, 50, 51, 53, 54 et 55 du plan cadastral de la commune de GIGNAC.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 1995 et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 juillet 1998 et 4 mai 1999 sont annulées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	CRITÈRE	NOMENCLATURE		RÉGIME
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	145 000 tonnes/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	640 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	75 000 m ³	2517-2	≤ 75 000 m ³	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	3 m ³	1432	> 50 m ³ équivalent	Pour mémoire

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 145 000 tonnes.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de l'exploitation de carrière est de 13 ha 03 a 56 ca.

Les matériaux sont extraits à l'explosif par gradins n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau de la carrière est limitée à la cote 270 NGF.

Les matériaux sont traités dans l'installation mobile de criblage-concassage située sur le carreau de la carrière.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4. Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 536,7 (décembre 2005) est fixé à :

- II 99200 Euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- II 95 800 Euros pour la deuxième période quinquennale,
- II 92 900 Euros pour la troisième période quinquennale,
- II 104 800 Euros pour la quatrième période quinquennale,
- II 96 900 Euros pour la cinquième période quinquennale,
- II 96 600 Euros pour la dernière période quinquennale.

Article 1.6.3. Actualisation des garanties financières.

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Article 1.6.4. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L-514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L-514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.7. Début d'exploitation

Article 1.7.1. Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Chapitre 1.8. Modification et cessation d'activité

Article 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

Article 1.8.4. Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article 34.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- Π l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Π le démantèlement des installations,
- Π la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- Π la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- Π l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- Π la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Chapitre 1.9. Remise en état

Article 1.9.1. Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- Π La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- Π L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans de l'annexe du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Article 1.9.2. Traitement des fronts

En fin d'exploitation, les fronts de taille, à l'exception de ceux situés dans la zone Nord/Nord-Ouest, seront repris de manière à constituer une falaise.

La zone Nord/Nord-Ouest est remblayée par les stériles d'exploitation afin de former un talus convexe, recouvert de terres et végétalisé.

Article 1.9.3. Aménagement du carreau

Le carreau final est recouvert de stériles d'exploitation et de terres végétales, puis ensemencé. Un bassin de récupération des eaux de ruissellement est aménagé en un point bas du carreau.

Article 1.9.4. Nettoyage des abords

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'ensemble du site est débarrassé de tout vestige de l'activité (déchets, infrastructures de bâtiments et d'installations,...).

Article 1.9.5. Information de l'administration

Lorsque les travaux prévus pour la remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet qui fait constater, par procès-verbal, la réalisation des travaux.

Chapitre 1.10. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.11. Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.12. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.13. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de GIGNAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.14. Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de GIGNAC, CUZANCE, CRESSENSAC, MARTEL, SARRAZAC et CAZILLAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'INAO,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SARL CARRIÈRE DES GENESTES.

À Cahors, le 5 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François BEYRIES

SOMMAIRE

TITRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	2
Chapitre 2.1.	Exploitation des installations	2
Chapitre 2.2.	Réserves de produits et de matières consommables	2
Chapitre 2.3.	Intégration dans le paysage	3
Chapitre 2.4.	Danger ou nuisances non prévenus	3
Chapitre 2.5.	Incidents ou accidents	3
Chapitre 2.6.	Documents tenus à la disposition de l'inspection	4
TITRE 3.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	4
Chapitre 3.1.	Conception des installations	4
TITRE 4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
Chapitre 4.1.	Prélèvements et consommations d'eau	5
Chapitre 4.2.	Collecte des effluents liquides	6
Chapitre 4.3.	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	6
TITRE 5.	DÉCHETS	8
Chapitre 5.1.	Principes de gestion	8
TITRE 6.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
Chapitre 6.1.	Dispositions générales	9
Chapitre 6.2.	Niveaux acoustiques	9
Chapitre 6.3.	Vibrations	10
TITRE 7.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	10
Chapitre 7.1.	Principes directeurs	10
Chapitre 7.2.	Caractérisation des risques	10
Chapitre 7.3.	Infrastructures et installations	11
Chapitre 7.4.	Prévention des pollutions accidentelles	12
Chapitre 7.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	13

SARL CARRIÈRE DES GENESTES

Prescriptions techniques annexées

à l'Arrêté Préfectoral du 5 mai 2006

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Chapitre 2.2. Réserves de produits et de matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1. Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- Π les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- Π les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Π les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- Π la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou goudronnage de la piste d'accès doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits minéraux sont traités afin d'éviter les envols de poussières.

Ils doivent, à cet effet, être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité à les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement des installations annexes de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux secours sont effectués exclusivement dans le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site sont, si nécessaire, drainées afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau des installations.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger avant rejet au milieu naturel, dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures.

Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.3.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Π réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Π éviter tout écoulement dans les propriétés voisines.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

TITRE 5. DÉCHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L-511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7h - 22h) est fixé à 70 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour cette période, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 6.2.2. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une série de mesures de bruit est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin que l'inspecteur des installations classées puisse vérifier l'efficacité des solutions mise en place par l'exploitant.

Chapitre 6.3. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.2.2. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le stationnement des véhicules de transport s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre de la carrière.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation

L'accès direct à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- II 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- II 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- II dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- II dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- II dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.2. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et ménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3. Protection incendie de l'établissement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

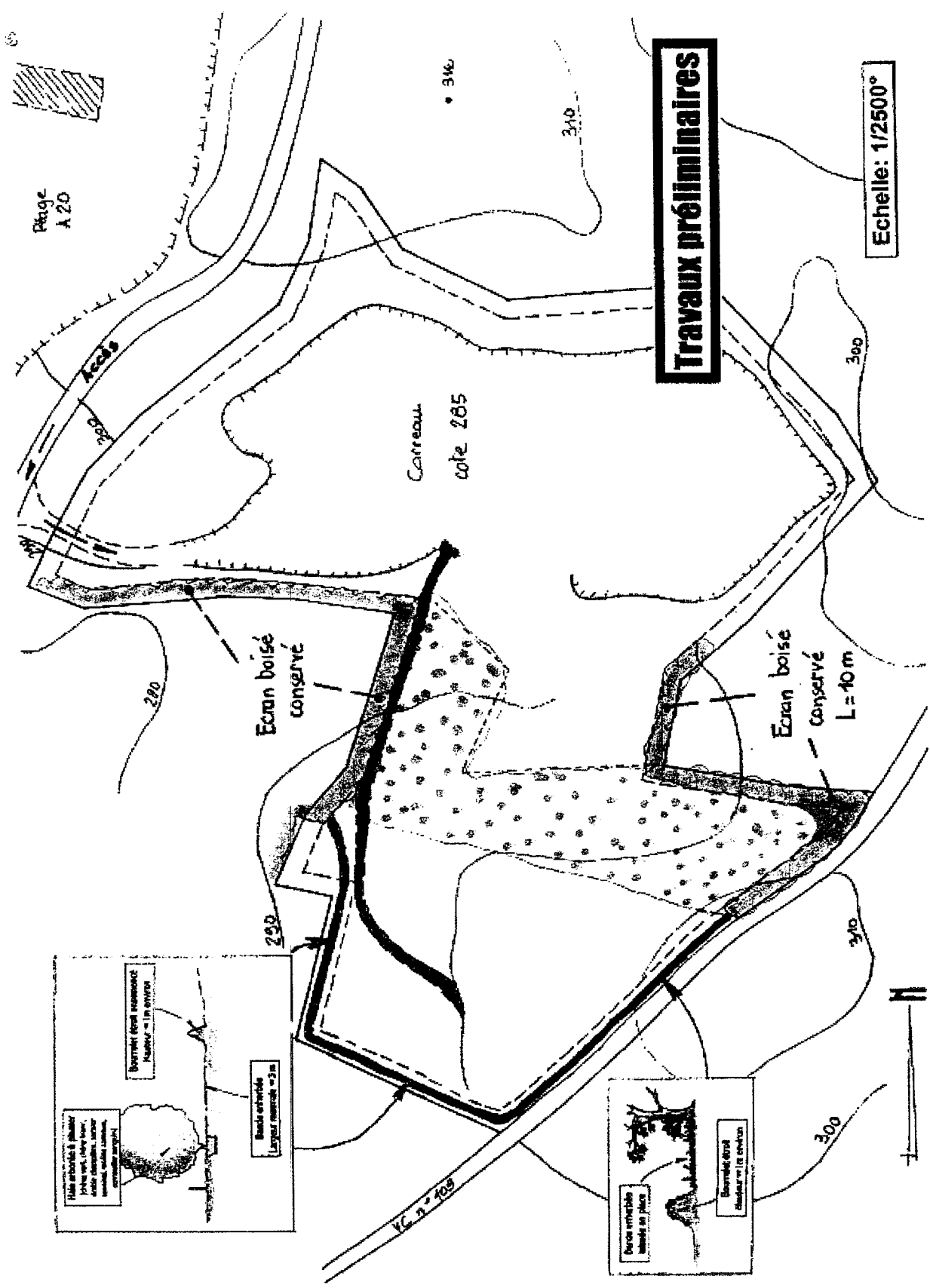
≥ --- --- ≤

ANNEXE

PLANS D'EXPLOITATION

et de

REMISE EN ÉTAT

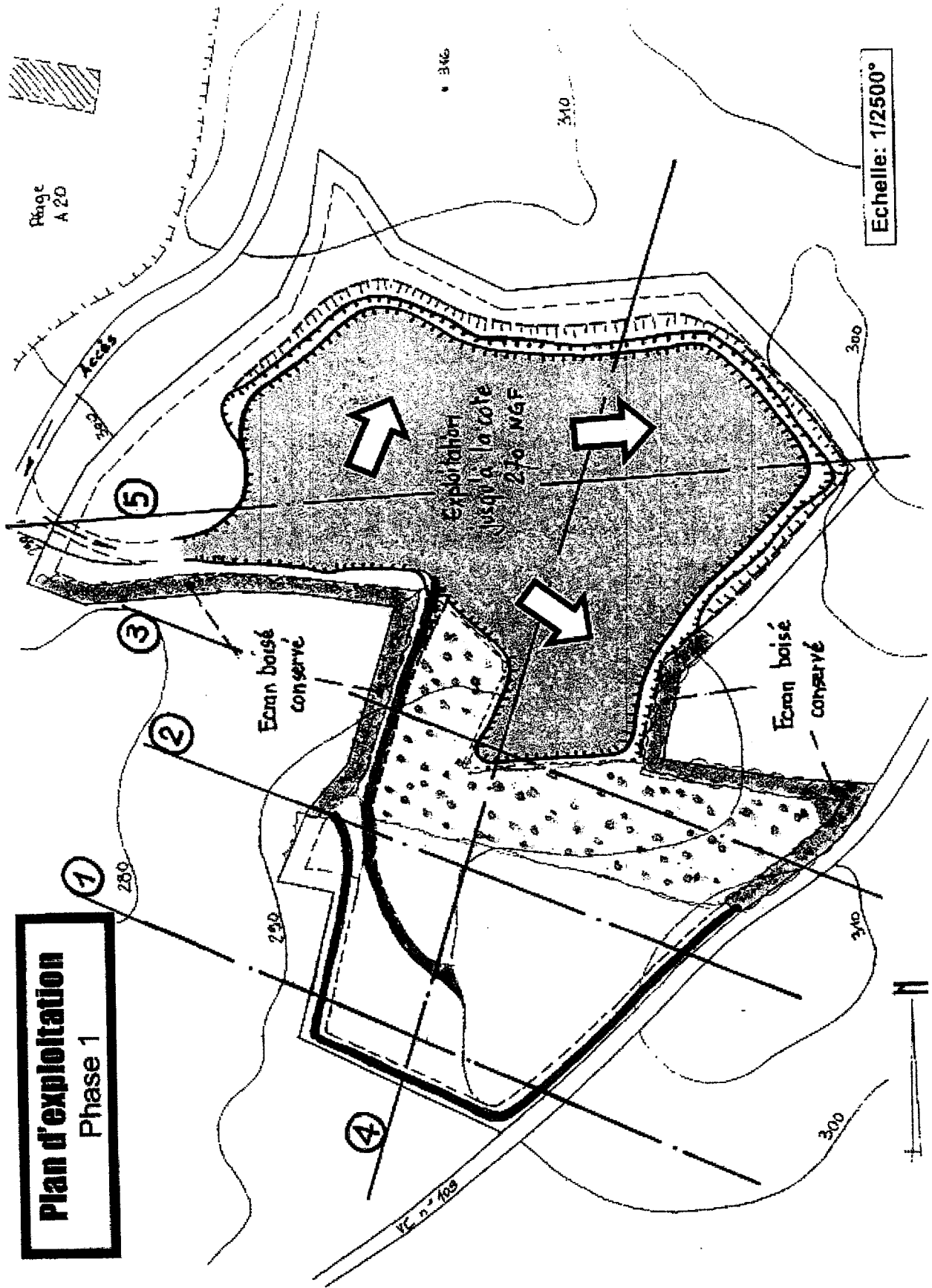


Travaux préliminaires

Echelle: 1/2500°

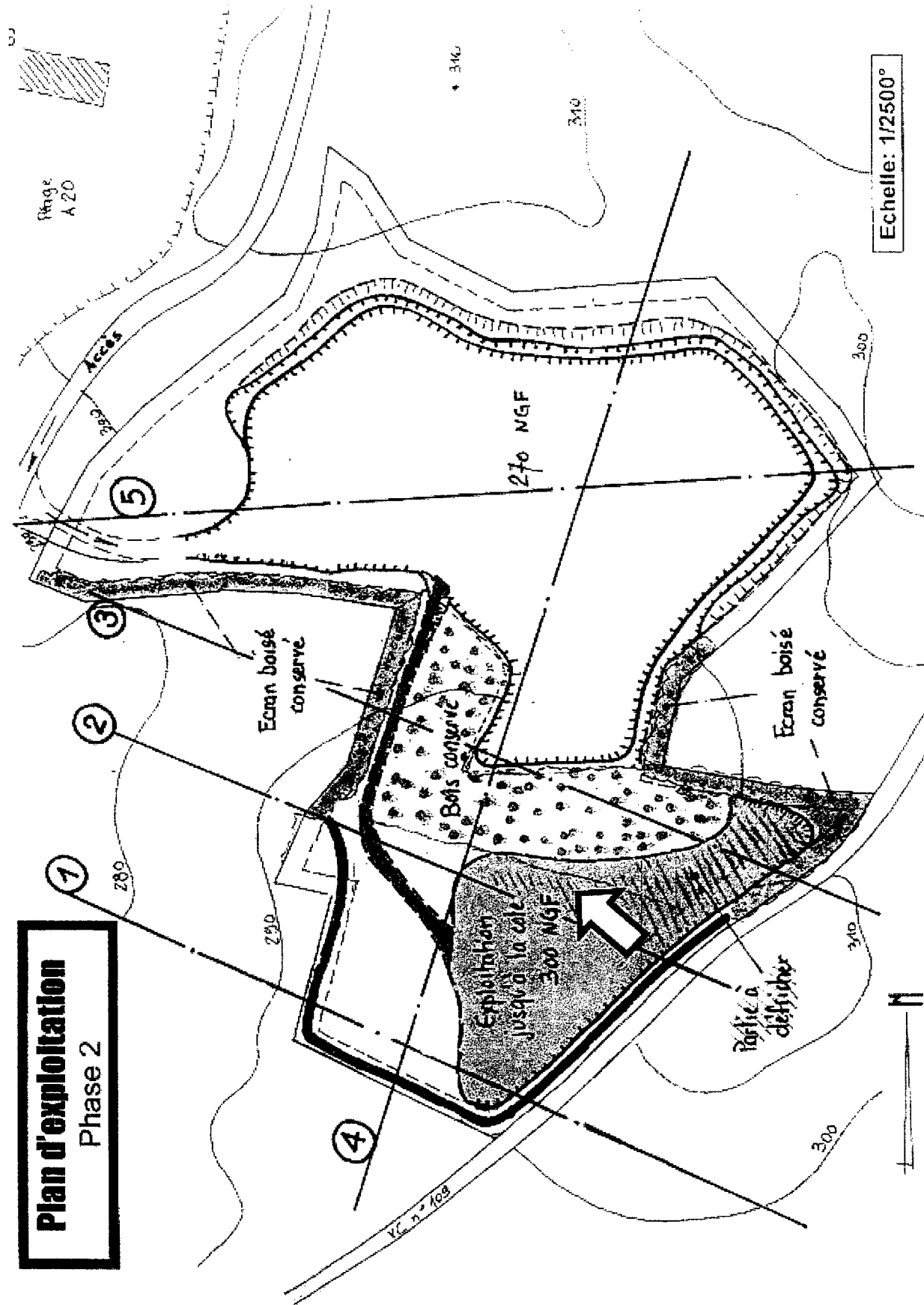
Plan d'exploitation

Phase 1



Plan d'exploitation

Phase 2



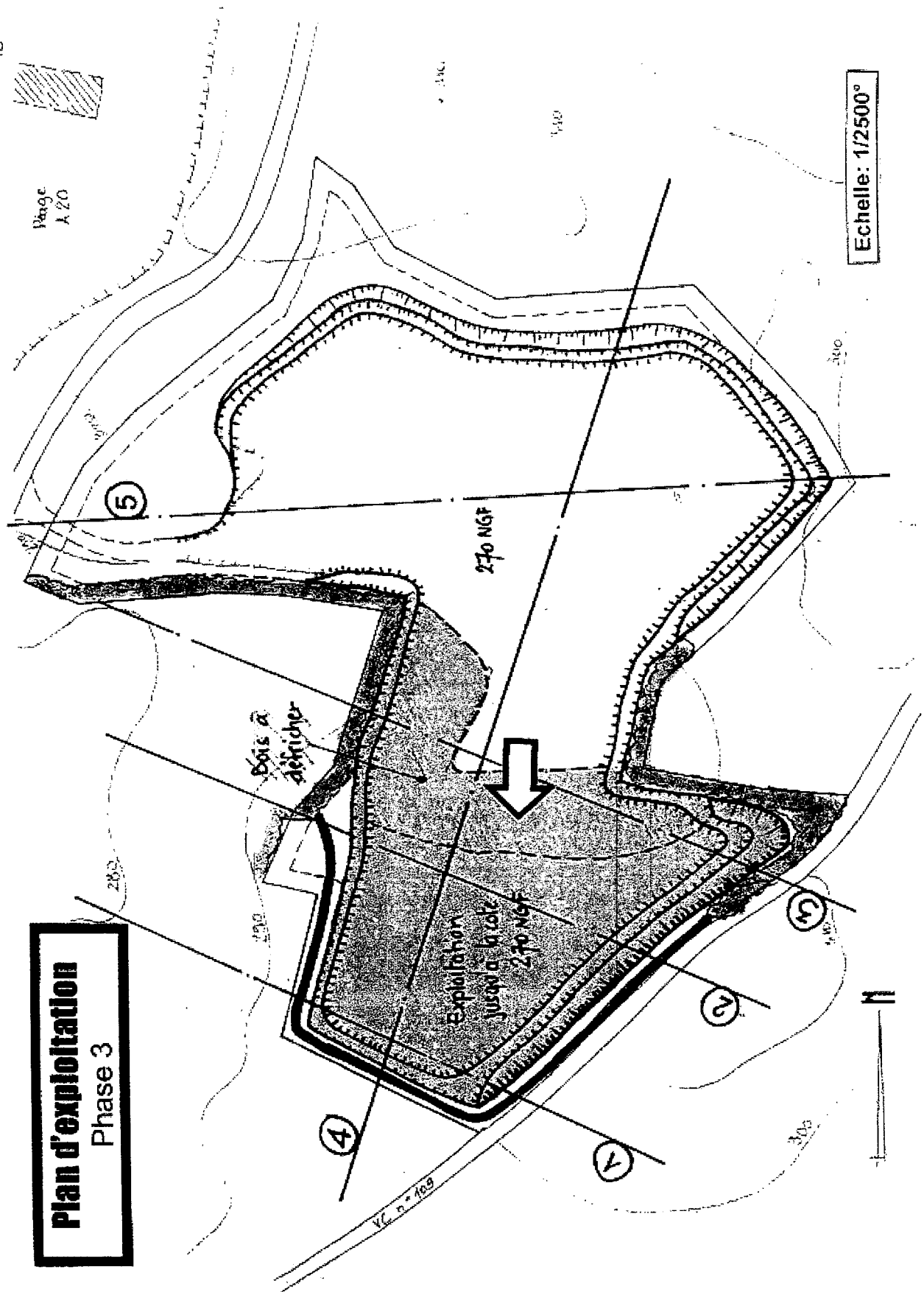
Echelle: 1/2500°

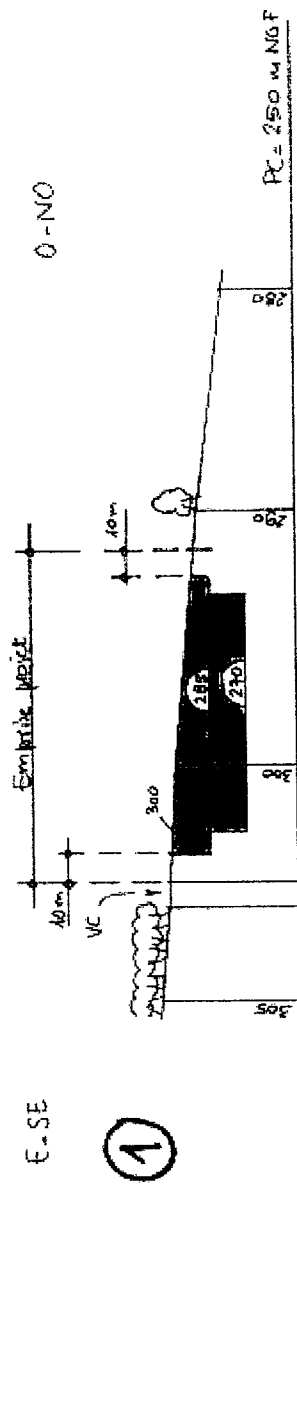
Plan d'exploitation

Phase 3

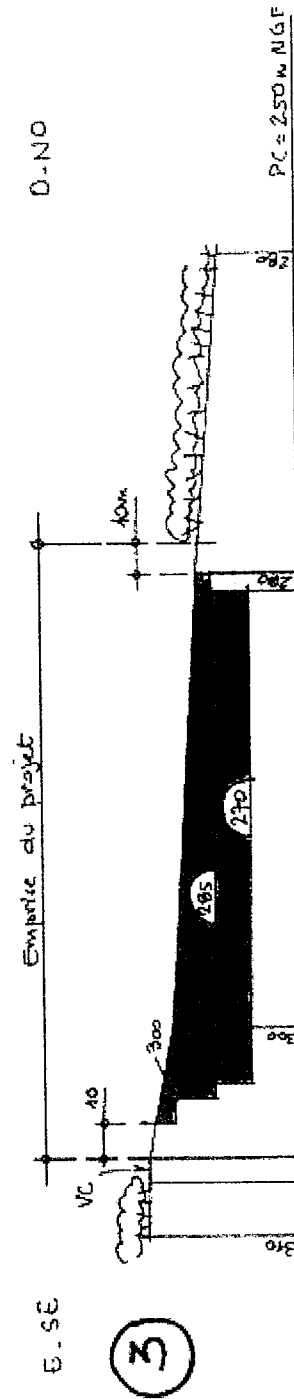
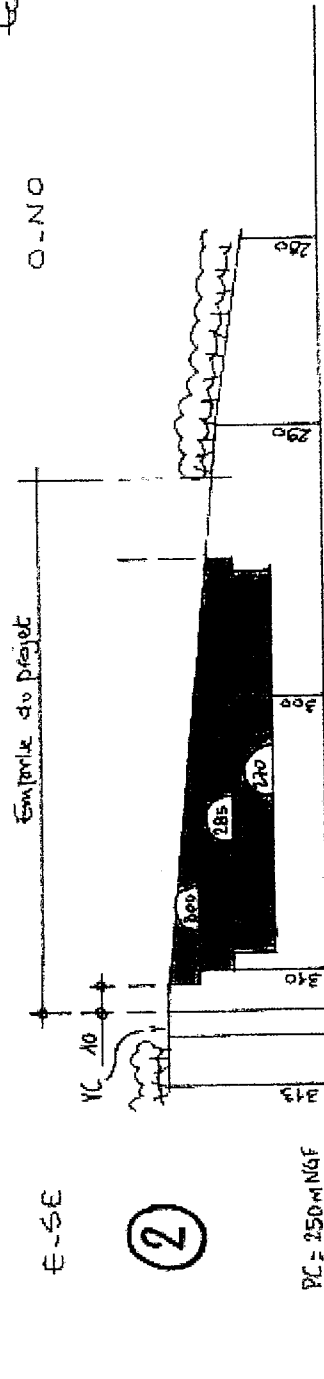
70

Echelle: 1/2500^o





Echelle: 1/2500

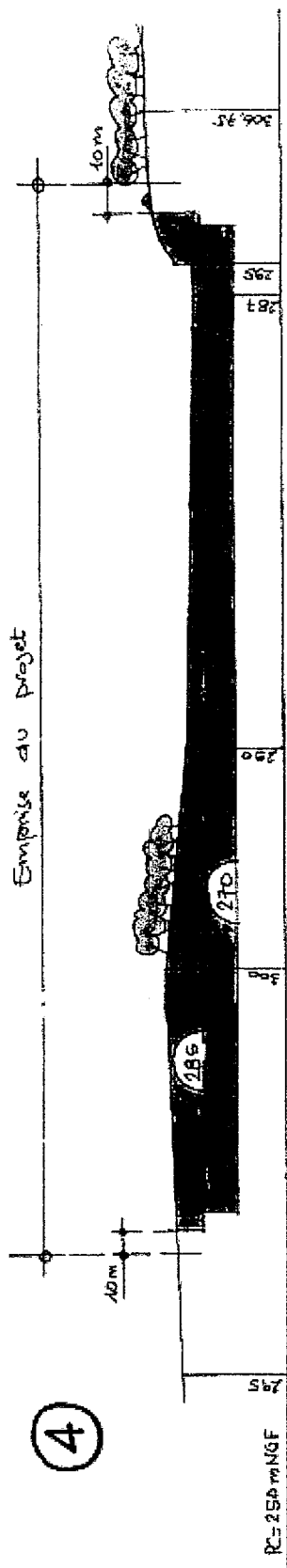


Coupes d'exploitation

Coupes d'exploitation

S-S0

N-NE

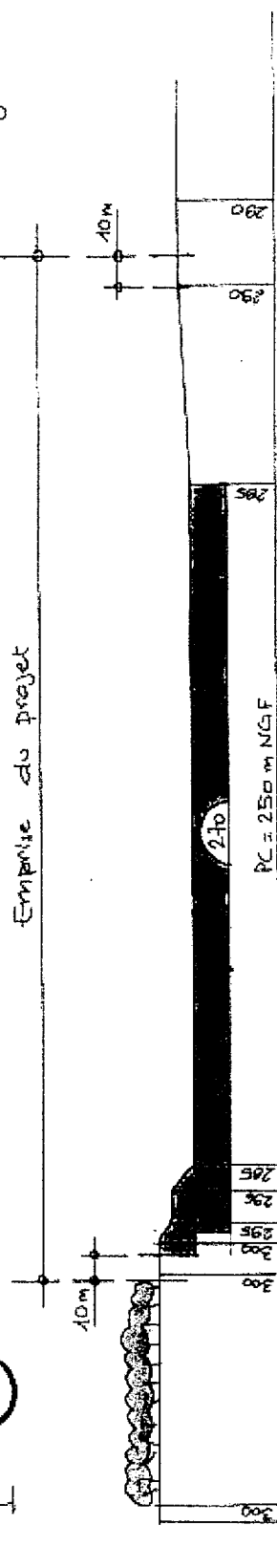


Echelle: 1/2500

⑤

F

0



[illegible]

1

Page.
420

✓ccs

Bande enroulée

Passage faire

۱۰۰

Bande enharmonice

4C n = 109

Table convert.

100-443887-1

Fond de fouille recouvert de terre végétale
et espèces annuelles (trèfle, sainfoin...)

brill:

5311093

3

250152

Message from

100

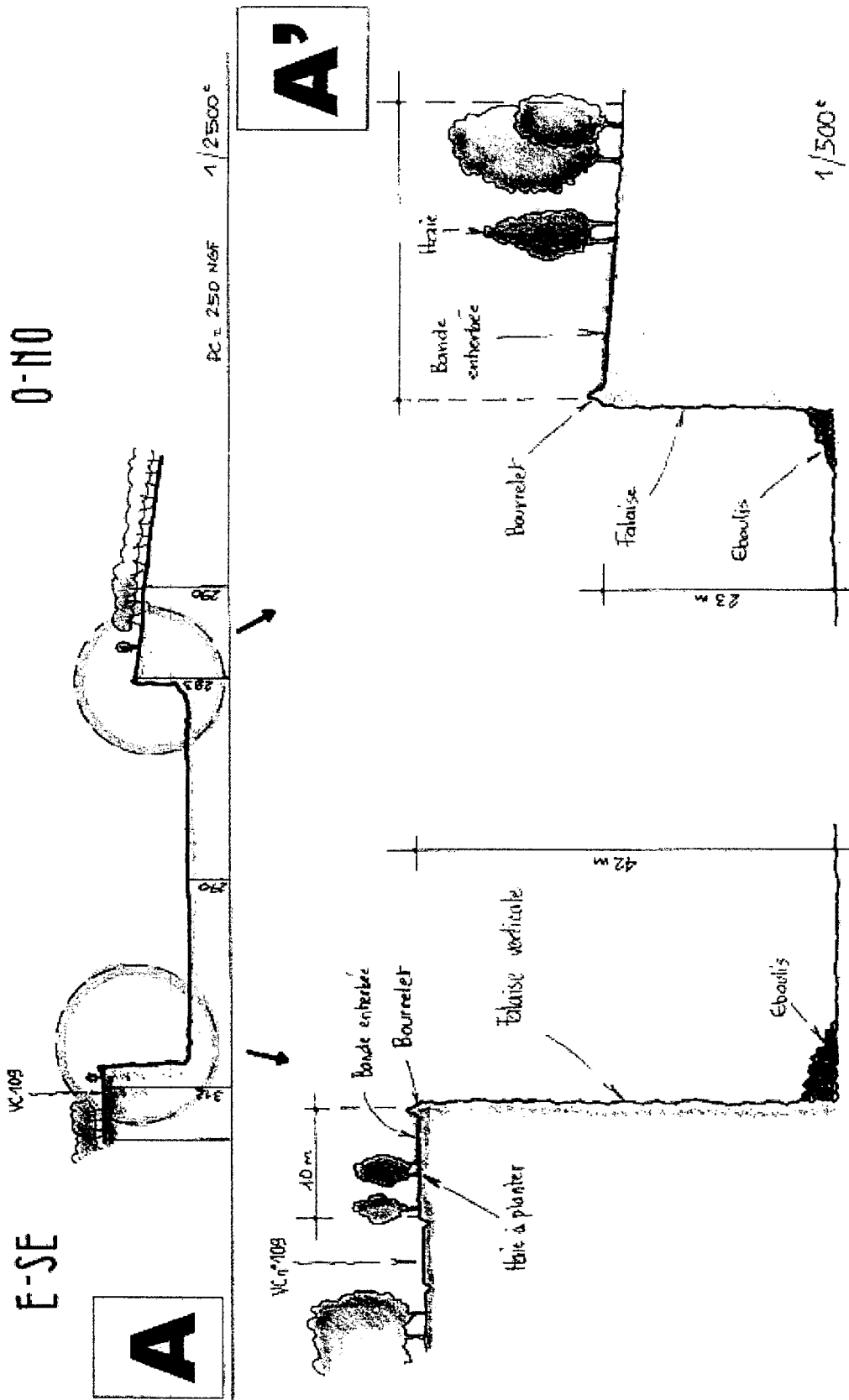
22.

1

10

3163

Coupe de l'état final et principe de réaménagement des fronts résiduels



Coupe de l'état final et principe de réaménagement des fronts résiduels

